

Le Maire de la ville d'APPRIEU

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;
- VU** le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** la demande présentée en date du 10/03/2023 par la Direction Générale des Services ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le stationnement des véhicules des services administratifs et techniques sur la voie citée à l'article 01 ;

ARRETE

- ARTICLE 01 :** Quatre places réservées aux véhicules des services administratifs, techniques sont créés route de Lyon sur le parking au droit de la mairie d'Apprieu.
- ARTICLE 02 :** Tout véhicule en infraction à l'article 01 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.
- ARTILCE 03 :** La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques communaux.
- ARTICLE 04 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 05 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND-LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le - 2 MAI 2023

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'Apprieu

